

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1431317, 1500865/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Union Syndicale SUD des SDIS de France et des
DOM-TOM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guiader
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 28 mai 2015
Lecture du 11 juin 2015

36-07-06-015

C

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1431317 le 18 décembre 2014, le 21 janvier 2015, le 6 février 2015 et le 18 mai 2015, l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM, représentée par Me Bacha, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née le 11 décembre 2014, par laquelle le président du bureau central de vote a rejeté son recours, en date du 9 décembre 2014, tendant à l'annulation des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

2°) d'annuler les élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du CNFPT ;

3°) d'enjoindre au CNFPT d'organiser de nouvelles élections, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge du CNFPT une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM soutient que :

- le CNFPT a méconnu les dispositions de l'article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 dès lors que de nombreux agents, notamment ceux affectés dans les départements d'outre-

mer, ont reçu le matériel de vote moins de dix jours avant l'élection ou n'ont pas été rendus destinataires du matériel de vote dans des délais utiles par rapport à la date du scrutin ;

- l'absence de prise en compte du vote d'au moins 10 % des électeurs inscrits est de nature à avoir des conséquences sur la sincérité du scrutin et sur la composition des instances représentatives des personnels ;

- l'exclusion du scrutin des électeurs d'outre-mer du fait de la non réception du matériel électoral constitue une violation du principe d'égalité.

Par des mémoires, enregistrés le 7 janvier 2015, le 26 janvier 2015 et le 26 mars 2015, le CNFPT conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM.

Le CNFPT soutient que :

A titre principal :

- la contestation de la validité des opérations électorales est irrecevable dès lors qu'elle a été portée devant le président du bureau central de vote après expiration du délai prévu à l'article 25 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;

- l'envoi par courriel, le 10 décembre 2014, de ladite contestation n'a pas saisi régulièrement l'autorité compétente ; que la production d'un rapport d'émission de télécopie dans les délais n'établit pas que la contestation a bien été portée devant le président du bureau central de vote ni qu'elle correspondait à la contestation en cause ;

- la contestation était mal dirigée, dès lors qu'elle était adressée au président du bureau central ayant reçu délégation du président du CNFPT pour le jour de l'élection du 4 décembre 2014 ;

- une décision implicite de rejet de la contestation ne pouvait naître que dans un délai de deux mois suivant la saisine du président du bureau central de vote, en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

A titre subsidiaire :

- le CNFPT n'a pas méconnu les dispositions de l'article 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 dès lors qu'il a satisfait à l'obligation de transmission du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance, au moins dix jours avant la date du scrutin ;

- la sincérité du scrutin ne peut être contestée et il n'est pas établi que des électeurs ont été empêchés de voter.

II/ Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 janvier 2015, le 6 février 2015 et le 18 mai 2015 sous le n° 1500865, l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née le 11 décembre 2014, par laquelle le président du bureau central de vote a rejeté son recours, en date du 9 décembre 2014, tendant à l'annulation des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ensemble la décision du 22 décembre 2014 par laquelle le président du bureau central de vote a rejeté sa protestation ;

2°) d'annuler les élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du CNFPT ;

3°) d'enjoindre au CNFPT d'organiser de nouvelles élections, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge du CNFPT une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM présente les mêmes moyens que ceux énoncés à l'appui de sa requête n° 1431317 tendant aux mêmes fins.

Par un mémoire, enregistré le 24 mars 2015, le CNFPT conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux énoncés dans la procédure 1431317, et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Me Bacha, représentant l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM ;
- et les observations de Mme Mozziconacci, représentant le CNFPT.

1. Considérant que les requêtes n° 1431317 et n° 1500865, présentées pour l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM, tendent au même objet et ont donné lieu à une même instruction ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

2. Considérant que le 4 décembre 2014, ont eu lieu les élections des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ; qu'après le déroulement du scrutin, l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM a formé, par un courrier daté du 8 décembre 2014, reçu par le CNFPT le 10 décembre 2014, une contestation devant le président du bureau central de vote, afin de solliciter l'annulation dudit scrutin, au motif d'irrégularités entachant la sincérité du scrutin ; que, faute pour le président du bureau central de vote d'avoir statué dans le délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de la contestation, une décision implicite de rejet est née avant que ladite contestation ne soit expressément rejetée le 22 décembre 2014 comme irrecevable par le président du bureau central de vote ; que, par les requérantes susvisées, l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM demande, après rejet de son recours préalable, l'annulation des élections des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du CNFPT ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le CNFPT :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret du 17 avril 1989 susvisé : « *Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.* » ; qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi (...)* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que le CNFPT soutient que la contestation de la validité des opérations électorales, par un courrier expédié le 9 décembre 2014 sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le syndicat requérant et distribué au CNFPT le 10 décembre 2014, est irrecevable dès lors qu'elle a été portée devant le président du bureau central de vote après expiration du délai prévu à l'article 25 du décret du 17 avril 1989 ; qu'il résulte toutefois de ces dispositions que les contestations sur la validité des opérations électorales formées devant le président du bureau central de vote, qui font partie des recours administratifs dont l'exercice est un préalable obligatoire au recours contentieux, constituent des demandes dont la présentation est soumise au respect d'un délai, au sens de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, entrant, dès lors, dans le champ d'application de ce texte ; que, par suite, l'auteur d'une telle contestation peut satisfaire à cette obligation en adressant sa réclamation au président du bureau central de vote au plus tard cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, quand bien même sa réclamation ne parviendrait au président du bureau central de vote qu'après l'expiration de ce délai ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM aurait formé sa contestation en dehors des délais réglementaires, doit être écartée ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le CNFPT fait valoir que l'envoi, par courriel le 10 décembre 2014, de ladite contestation, n'a pas saisi régulièrement l'autorité compétente, que la production d'un rapport d'émission de télécopie dans les délais n'établit pas que la contestation a bien été portée devant le président du bureau central de vote ni qu'elle correspondait à la contestation en cause, que la contestation était mal dirigée, dès lors qu'elle était adressée au président du bureau central ayant reçu délégation du président du CNFPT pour le seul jour de l'élection du 4 décembre 2014 et que seul le président du CNFPT avait à connaître des contestations liées aux opérations électorales antérieurement ou postérieurement au déroulement du scrutin ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM a porté devant le président du bureau central de vote, par un courrier daté du 8 décembre 2014, sa contestation des élections, selon les modalités définies par l'article 25 du décret du 17 avril 1989 ; qu'à supposer même que le destinataire de la protestation ait été libellé incorrectement par le syndicat requérant, le CNFPT est soumis à une obligation de transmission au sein des services ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM aurait mal dirigé sa protestation doit être écartée ;

6. Considérant, enfin, que le CNFPT fait valoir qu'une décision implicite de rejet de la contestation ne pouvait naître que dans un délai de deux mois suivant la saisine du président du bureau central de vote, en application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et que, par conséquent, le syndicat requérant ne fonde son recours contentieux sur aucune décision émanant

d'une autorité compétente ; que, toutefois, les dispositions de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 ne sont pas applicables au présent litige, dès lors que les modalités de contestation des opérations électorales sont régies par les dispositions précitées du décret du 17 avril 1989, lesquelles disposent que le président du bureau de vote central doit statuer dans les quarante-huit heures après réception de la protestation ; qu'il est constant que le président du bureau central de vote n'a pas statué sur la protestation du syndicat dans le délai prescrit ; qu'en tout état de cause, le président du bureau central de vote du CNFPT a expressément rejeté la protestation formée par l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM, par une décision du 22 décembre 2014 ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM ne pouvait introduire un recours contre la décision implicite de rejet de sa contestation doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

7. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 19 du décret du 17 avril 1989 susvisé : « *Pour l'ensemble des fonctionnaires qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux fonctionnaires intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la date des élections professionnelles étant fixé au 4 décembre 2014, l'autorité territoriale devait transmettre le matériel de vote aux électeurs du collège des officiers sapeurs-pompier professionnels de catégorie B, au plus tard le 24 novembre 2014 ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le matériel de vote a été expédié par l'entreprise prestataire du CNFPT le 20 novembre 2014 dans les services d'incendie et de secours (SDIS), le CNFPT n'établit pas que ce matériel de vote aurait été reçu par les officiers de sapeurs-pompier professionnels de catégorie B antérieurement à la date du scrutin et/ou dans des délais suffisants pour leur permettre d'exprimer leur suffrage, en adressant leur bulletin de vote au bureau central de vote avant le 4 décembre 2014, date des élections professionnelles ; qu'en réponse aux réclamations formulées par les directeurs des SDIS, qui signalaient que de nombreux électeurs n'avaient pas reçu leur matériel de vote, le CNFPT a procédé à un nouvel envoi du matériel électoral à compter du 1^{er} décembre 2014 à destination de 400 électeurs de catégorie A et B affectés dans les départements d'outre-mer ; que seuls 2100 suffrages ont été exprimés sur un total de 3775 officiers inscrits sur les listes électorales ; que, si le CNFPT fait valoir que la participation dans ce collège électoral, au niveau national, était comparable à celle enregistrée dans l'ensemble des autres collèges de la fonction publique territoriale pour les élections professionnelles qui se sont déroulées le 4 décembre 2014, il ne conteste pas que le taux de participation dans ce collège électoral n'a atteint que 57 % des inscrits au lieu de 70 %, lors des élections professionnelles de 2008 ; qu'il résulte en outre de l'instruction qu'aucun des 155 électeurs inscrits à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte, n'a exprimé son suffrage lors du scrutin du 4 décembre 2014 ; que le syndicat requérant soutient que cette absence de participation démontre que ces électeurs ont été empêchés de voter en raison d'un acheminement tardif du matériel de vote et que cette circonstance a altéré la sincérité du scrutin ; que le CNFPT ne conteste pas sérieusement le fait que les sapeurs-pompier en poste dans les départements d'outre-mer ont été empêchés de voter, en raison de la réception tardive du matériel électoral ; qu'ainsi, il doit être tenu pour établi par l'instruction que plusieurs dizaines d'électeurs ont été empêchés de voter, soit que le matériel de vote ne leur est pas parvenu avant le scrutin, soit que leur pli, qui n'a été remis au service postal que très peu de temps avant le scrutin du fait de la réception tardive par eux du matériel de vote, n'a pu être acheminé en temps utile par la Poste ; que, compte tenu, tant du mode de scrutin que du nombre de listes, la prise en compte de ces suffrages supplémentaires aurait pu avoir une influence sur l'attribution, à la plus forte moyenne, du dernier siège, laquelle s'est jouée à 151 voix près entre la liste présentée par l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-

TOM, qui a obtenu 47 voix et celle présentée par la CGT, qui a obtenu 197 voix ; que, par suite, l'envoi tardif du matériel de vote est susceptible d'avoir exercé une influence sur les résultats de l'élection ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM est fondée à demander l'annulation des élections du 4 décembre 2014 des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du CNFPT ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative :
« *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

10. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le CNFPT organise un nouveau scrutin en vue de l'élection des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du CNFPT ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au CNFPT de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de cette élection dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CNFPT demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNFPT, qui a la qualité de partie perdante, le versement à l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales du 4 décembre 2014, en vue de l'élection des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au CNFPT de prendre les mesures nécessaires à l'organisation d'une nouvelle élection des représentants des officiers de sapeurs pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie B du CNFPT, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le CNFPT versera la somme de 1 500 euros à l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du CNFPT tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Union Syndicale SUD des SDIS de France et des DOM-TOM et au Centre national de la fonction publique territoriale. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Naudin, premier conseiller,
M. Guiader, conseiller,

Lu en audience publique le 11 juin 2015.

Le rapporteur,

Le président,

V. GUIADER

C. HEU

Le greffier,

Y. CHENNA